

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda A, par SNC-Lavalin Environnement, juin 2012, totalisant environ 178 pages incluant 5 annexes;

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda B, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2012, totalisant environ 14 pages;

— Courriel de M. Bruno Dufour, de Tembec Énergie SEC, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 19 décembre 2012 à 17 h 01, concernant l'origine de la vapeur et l'utilisation de la biomasse forestière résiduelle, 2 pages;

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Acceptabilité environnementale, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2013, totalisant environ 22 pages;

— Lettre de M. Paul Dottori, de Tembec Énergie SEC, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 mai 2013, concernant l'engagement sur le suivi de l'impact sonore, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2**  
**TRAITEMENT DES PLAINTES SUR LE BRUIT**  
**ET EXIGENCES AUX ENTREPRISES QUI LE**  
**GÉNÈRENT**

Tembec Énergie SEC doit respecter la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour le bruit causé par l'exploitation du turboalternateur;

**CONDITION 3**  
**PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**  
**ENVIRONNEMENTAL**

Tembec Énergie SEC doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande de

certificat d'autorisation pour l'exploitation du turboalternateur prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un programme de surveillance et de suivi environnemental, notamment sur le climat sonore.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 JEAN ST-GELAIS

59996

Gouvernement du Québec

**Décret 774-2013, 3 juillet 2013**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Lac-Drolet pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le déversoir à poutrelles actuel et les digues d'ailes, et à reconstruire un déversoir libre en enrochement et de nouvelles digues d'ailes;

ATTENDU QUE ce barrage permettra de maintenir à nouveau un niveau d'eau minimal en période d'étiage estival pour les activités récréatives et la villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet, dans la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE les digues du barrage empiéteront sur les lots 3 740 089 et 3 740 075 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les assises du barrage affectent à la fois le domaine hydrique de l'État et des terres fermes privées;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux du barrage affecte le lac Drolet faisant partie du domaine hydrique de l'État ainsi que toutes les terres fermes privées situées sur le pourtour du lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet s'est engagée à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage dans le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet s'est engagée à obtenir les droits requis pour les terres fermes privées affectées par le refoulement des eaux du barrage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet a obtenu des deux propriétaires des lots de terres fermes privées affectés par les assises du barrage un consentement à signer une servitude pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 30 avril 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 15 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la reconstruction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Lac-Drolet pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet :

1. Un document intitulé « Devis technique – Municipalité de Lac-Drolet – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Drolet – Barrage No X0002501 », daté, signé et scellé le 17 décembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 47 pages, incluant 3 des 4 annexes;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac Drolet – Municipalité de Lac-Drolet – Reconstruction du barrage à l'exutoire du lac Drolet (barrage X0002501) – Coupe B-B; Coupe longitudinale, Situation projetée », plan 7, daté, signé et scellé le 17 décembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac Drolet – Municipalité de Lac-Drolet – Reconstruction du barrage à l'exutoire du lac Drolet (barrage X0002501) – Vue en plan du déversoir, Situation projetée », plan 8, daté, signé et scellé le 17 décembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac Drolet – Municipalité de Lac-Drolet – Reconstruction du barrage à l'exutoire du lac Drolet (barrage X0002501) – Coupes transversales, Situation projetée », plan 9, daté, signé et scellé le 17 décembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Barrage du lac Drolet – Municipalité de Lac-Drolet – Reconstruction du barrage à l'exutoire du lac Drolet (barrage X0002501) – Vue en plan du barrage, Situation projetée », plan 6, daté, signé et scellé le 23 avril 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59997